



Assemblée générale

UN LIBRARY

UCLL - 7 1979

UN/SA COLLECTION

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/34/L.33
4 décembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 107 b) de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN
DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

FINANCEMENT DE LA FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

Argentine, Autriche, Côte d'Ivoire, Danemark, Fidji, Finlande, France, Ghana,
Irlande, Italie, Liban, Népal, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Sénégal
et Suède : projet de résolution

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force
intérimaire des Nations Unies au Liban 1/, ainsi que le rapport connexe du Comité
consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil
de sécurité, en date du 19 mars 1978 ainsi que les résolutions 427 (1978),
434 (1978), 444 (1979) et 450 (1979) du Conseil, en date des 3 mai et
18 septembre 1978, et des 19 janvier et 14 juin 1979,

Rappelant des résolutions S-8/2, 33/14 et 34/9 A en date des 21 avril et
3 novembre 1978 et du 1er novembre 1979,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les
dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient de
procéder autrement que pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de
l'Organisation des Nations Unies,

1/ A/34/570 et Corr.1.

2/ A/34/689.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats Membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2 un crédit d'un montant brut de 51 906 000 dollars (soit un montant net de 51 468 000 dollars) pour le fonctionnement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pendant la période allant du 19 janvier au 18 juin 1979 inclus, c'est-à-dire le montant des engagements autorisés sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, réparti conformément aux dispositions prévues à la section III de la résolution 33/14, en date du 3 Novembre 1978.

II

1. Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2 un crédit d'un montant brut de 44 756 800 dollars (soit un montant net de 44 371 800 dollars) pour le fonctionnement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pendant la période allant du 19 juin au 31 octobre 1979 inclus, c'est-à-dire le montant des engagements autorisés sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, réparti conformément aux dispositions prévues à la section III de la résolution 33/14, en date du 3 novembre 1978;

2. Décide en outre d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de sa résolution S-8/2 un crédit d'un montant brut de 16 275 200 dollars (soit un montant net de 16 135 200 dollars) pour le fonctionnement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pendant la période allant du 1er novembre au 18 décembre 1979 inclus, c'est-à-dire le montant autorisé et réparti conformément aux dispositions de sa résolution 34/9 A, en date du 1er novembre 1979;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 19 767 166 dollars (soit un montant net de 10 676 666 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1979 au 18 décembre 1980 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois prévue par sa résolution 450 (1979) du 14 juin 1979, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée; le barème des quotes-parts pour 1978-1979 sera appliqué pour la répartition de la partie de ces dépenses, soit

/...

4 515 263 dollars (chiffre brut) ou 4 479 312 dollars (chiffre net) correspondant à la période allant du 19 au 31 décembre 1979 inclus, tandis que le barème des quotes-parts pour 1980-1981 sera appliqué pour la répartition des dépenses engagées ultérieurement;

IV

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie,

V

1. Décide que les îles Salomon et la Dominique seront incluses dans le groupe d'Etats Membres mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la section I de sa résolution S-8/2 et que leurs contributions au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 34/6 A, en date du 25 octobre 1979;

2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c) de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres mentionnés au paragraphe 1 de la présente section au financement de la Force intérimaire des Nations Unies jusqu'au 18 décembre 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Consciente de la nature spéciale des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et des difficultés inhérentes à son financement,

Considérant avec préoccupation le déficit croissant du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, dû au fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions à la Force, et les difficultés qui en résultent pour régler ponctuellement aux gouvernements fournissant des contingents les sommes qui leur sont dues, essentiellement en raison de l'insuffisance des ressources du Compte spécial,

Convaincue qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour le règlement des engagements non liquidés qui ont été contractés pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique à la Force,

Rappelant sa résolution 33/13 F du 14 décembre 1978, par laquelle elle a approuvé des arrangements spéciaux pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

/...

1. Approuve pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents et/ou un appui logistique à la Force resteront utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

a) A l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements et pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement établi est comptabilisé comme somme à payer; ces sommes à payer demeurent comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

b) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeurent valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de 12 mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier; les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans sont comptabilisés, selon qu'il convient, comme prévu à l'alinéa a) ci-dessus; à l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé est annulé et le solde de tous crédits reportés est en conséquence annulé.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978 et 33/14 du 3 novembre 1978 relatives au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL),

Préoccupée du fait qu'un certain nombre d'Etats Membres ont indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à acquitter les contributions au budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban mises en recouvrement auprès d'eux,

Prenant note du paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général sur le financement de la FINUL 1/, où il est indiqué que plus du quart du montant total des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour financer la Force intérimaire des Nations Unies au Liban doit, dans les circonstances actuelles, être considéré comme irrécouvrables,

1/ A/34/570.

Prenant note du rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session concernant l'activité de l'Organisation 2/, en particulier du chapitre XII dudit rapport dans lequel, entre autres choses, le Secrétaire général souligne la charge qu'impose aux Etats qui fournissent des contingents, et en particulier à ceux qui disposent de ressources relativement limitées, le refus systématique de certains Etats Membres d'acquitter les contributions mises en recouvrement auprès d'eux,

Notant que la situation actuelle, si elle se prolonge, risque d'aller à l'encontre du principe important selon lequel la composition des forces de maintien de la paix doit obéir à une répartition géographique équitable,

1. Invite à nouveau les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Décide d'établir un compte d'attente de la FINUL, qui sera administré selon les modalités indiquées dans l'annexe jointe à la présente résolution.

Annexe

COMPTE D'ATTENTE DE LA FINUL

Objet

Le Compte sera utilisé uniquement pour compléter le Compte spécial déjà établi pour la FINUL, en vue de rembourser aux gouvernements, conformément aux pratiques et aux taux de remboursement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, les dépenses qu'ils engagent pour fournir des contingents, du matériel et des fournitures à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Principes directeurs

Le Compte sera administré conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

Ressources

1. Le Compte sera alimenté par des contributions volontaires en espèces versées par des gouvernements, des organisations internationales (tant gouvernementales que non gouvernementales) et d'autres sources privées.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lancera un appel deux fois par an à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées.
3. Les contributions en espèces seront versées au Compte en monnaies convertibles ou dans des monnaies facilement utilisables par le Secrétaire général aux fins indiquées ci-dessus.
4. Les contributions seront versées sans restriction aucune quant au choix des pays bénéficiaires.
5. Les contributions au Compte seront considérées comme des avances en espèces versées au Secrétaire général et, lorsqu'on aura reçu un nombre suffisant des contributions mises en recouvrement pour alimenter le Compte spécial de la FINUL, elles seront portées au crédit des Etats et/ou des personnes physiques ou morales les ayant versées ou leur seront remboursées.

Gestion financière

Le Secrétaire général gèrera le Compte conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Arrangements futurs

L'Assemblée générale examinera, compte tenu de l'expérience acquise, l'efficacité et l'avenir du présent arrangement, en vue d'y apporter les modifications et améliorations qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer la pleine réalisation de l'objectif du Compte.